

16 juin 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 148 : Règlement ONU n° 149

Amendement 7

Complément 6 à la série 00 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs (feux) et systèmes d'éclairage de la route pour les véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/115.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 3.3.2.4.2, lire :

« 3.3.2.4.2 Dans le cas d'une unité d'installation de projecteurs ou de systèmes d'éclairage avant actifs conçue pour satisfaire aux exigences des deux sens de circulation, éventuellement par une modification adéquate du réglage du bloc optique, de la ou des sources lumineuses ou du ou des modules DEL, une flèche horizontale à deux pointes, dirigées l'une vers la gauche et l'autre vers la droite. ».

Annexe 1,

Points 9.1 et 9.1.6, l'appel de note de bas de page 1 devient l'appel de note de bas de page 2.

Point 9.1.8, lire :

« 9.1.8 Le flux lumineux normal total tel qu'il est décrit au paragraphe 4.5.2.6 du présent Règlement est supérieur à 2 000 lumens : oui/non/sans objet² »

Points 9.1.9 (deux fois), 9.2.2, 9.2.6 (deux fois), 9.2.8, 9.3.2.1, 9.3.2.3, 9.3.3 (deux fois), 9.3.5, 9.3.7, 9.3.8 (deux fois), 9.4, 9.4.3, 9.4.5 (deux fois), 9.4.7, 9.4.9 (deux fois), 9.5.3 (deux fois), 9.5.5 (deux fois), 9.5.6 à 9.5.9, 9.6.3, 9.6.5 (deux fois) et 12, l'appel de note de bas de page 1 devient l'appel de note de bas de page 2.
